



ARRÊTÉ n° 2026 - 103

portant interdiction d'emprunt rue Nationale, pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, en agglomération.

Le Maire de BALLOTS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant l'accident routier du 4 octobre 2026 à hauteur du n°5 rue Nationale

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la rue Nationale devant ce bâtiment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite à partir du carrefour avec la RD 127 (route de Laubrières) vers la route de la Roë, dans les deux sens, jusqu'à nouvel ordre.

Un alternat sera mis en place pour les véhicules légers.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de cette mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Ballots.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de BALLOTS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A BALLOTS, le 04 octobre 2026
Le Maire,
Evelyne CLAEREBOU